

COMMUNE
DE
R O S S F E L D
67230



Téléphone: 03 88 74 43 33
Télécopie : 03 88 74 35 37
✉ mairie-rossfeld@wanadoo.fr

Conseillers élus : 15
Conseillers en fonction : 15
Conseillers présents : 13
Date de convocation : 20 novembre 2015

Séance du 26 novembre 2015

Sous la présidence de M. Jean-Claude ROHMER,

A l'ouverture de la séance sont présents :

↳ tous les membres sauf :

- M. Denis OTT, excusé,
- M. Pascal VETTER, procuration à M. Daniel KOEHLER.

ORDRE DU JOUR

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Examen et adoption du procès-verbal de la séance du 22 octobre 2015
3. Informations du maire
4. Clôture et dissolution du C.C.A.S.
5. Demandes de mise à disposition gratuite de la salle des fêtes
6. Avis sur le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (S.D.C.I.)
7. Délibération du quart
8. Evaluation du personnel : détermination des critères d'évaluation de la valeur professionnelle dans le cadre de l'entretien professionnel
9. Divers

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h15 et salue l'assemblée. Il propose de respecter une minute de silence en mémoire des victimes des attentats du 13 novembre 2015.

1. DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales ainsi que de l'article L. 2541-6 pour les conseils municipaux des communes d'Alsace-Moselle, le conseil municipal, désigne, **à l'unanimité**, Mme Sandra VALERO, secrétaire de mairie, en tant que secrétaire de séance.

2. EXAMEN ET ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 22/10/2015

Le procès-verbal de la séance du 22/10/2015 est adopté à l'unanimité par les membres présents.

3. INFORMATIONS DU MAIRE

Dans le cadre des délégations qui lui ont été données, Monsieur le Maire fait part des communications suivantes :

Ligne de trésorerie : la ligne de trésorerie de 100 000 € est entièrement remboursée ; aucun tirage n'est prévu dans les prochains temps.

Droit de préemption urbain : Monsieur le Maire a décidé de ne pas préempter lors de la vente des biens suivants :

- maison de Mme Annette Bischoff, située 17, rue de Witternheim, cadastrée section C n° 782/37 ;
- maison de M. et Mme Michel STEINER, situé 12, rue de Neunkirch, cadastré section C n° 950 et 961.

Mise à jour des tarifs municipaux : Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il est en train de réviser les tarifs municipaux. Les nouveaux tarifs en vigueur seront présentés lors d'une prochaine séance.

4. CLOTURE ET DISSOLUTION DU C.C.A.S.

Le maire expose au conseil municipal que :

« en application de l'article L.123-4 du code de l'action et des familles, le centre communal d'action sociale (CCAS) est obligatoire dans toute commune de 1 500 habitants et plus. Il est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1 500 habitants. Il peut être ainsi dissous par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1 500 habitants. Cette possibilité est issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE.

Lorsque le CCAS a été dissous, une commune exerce directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS ainsi que celles en matière de demande de RSA et de domiciliation. Toutes les dépenses et recettes émises au titre de ces attributions sont donc directement imputées sur le budget principal.

Vu l'article L.123-4 du code de l'action sociale et des familles,

Vu que la commune compte moins de 1500 habitants et remplit ainsi les conditions du code de l'action sociale et des familles,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le conseil municipal décide de dissoudre le CCAS au 01/01/2016. Le budget du CCAS sera transféré dans celui de la commune et le vote des derniers compte administratif et compte de gestion du CCAS seront effectués par le conseil municipal. Monsieur le Maire est autorisé à signer le compte de gestion de dissolution.

Le conseil municipal décide en outre de créer une commission « action sociale » et nomme les membres suivants : Mme Marie-Thérèse BREGAND, Mme Régine MENTZLER, M. Roger MOSSER, Mme Emmanuelle STRAMM, Mme Bernadette DAMBACH, Mme Claudine KOEHLER, Mme Marie-Elisabeth HAEHNEL, Mme Agnès MATTER, Mme Lucienne HURSTEL, et Mme Marie-Madeleine ROHMER.

Adopté à l'unanimité.

5. DEMANDES DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LA SALLE DES FETES

Le conseil municipal est avisé des demandes de mise à disposition gratuite de la salle des fêtes présentées par :

- L'Amicale des Sapeurs-Pompiers pour l'organisation du repas de la Ste Barbe le samedi 5 décembre 2015,
- L'école pour l'organisation d'une journée bricolage de Noël le vendredi 18 décembre 2015 à l'occasion de l'accueil des correspondants allemands,
- Le F.C.R. pour l'organisation de la fête de Noël de ses membres le samedi 19 décembre 2015,

Adopté à l'unanimité.

6. AVIS SUR LE PROJET DE SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (S.D.C.I.)

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi « portant nouvelle organisation territoriale de la République » qui impose notamment aux communautés de communes de moins de 15 000 habitants de se regrouper avec une autre structure,

VU le projet de schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du Bas-Rhin présenté à la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) réunie le 1^{er} octobre 2015 et notifié le 5 octobre 2015 qui prévoit la fusion entre les communautés de communes de Benfeld et environs, du Pays d'Erstein et du Rhin,

La loi susvisée et plus particulièrement l'article L. 5210-1-1-IV du Code général des collectivités territoriales indique que la communauté de communes est sollicitée par le préfet pour émettre un avis sur le projet de SDCI rendu par la CDCI. Cet avis doit être pris dans un délai de deux mois à compter de la notification du SDCI par le préfet. A défaut d'avis rendu dans le délai imparti, l'avis de la communauté de communes est réputé favorable.

Ensuite, la CDCI disposera d'un délai de trois mois pour donner son avis compte tenu des délibérations transmises par les EPCI et les communes membres.

Le schéma sera arrêté avant le 31 mars 2016. L'arrêté de projet de périmètre est notifié aux collectivités concernées avant le 15 juin 2016 et soumis ensuite aux communes membres qui auront alors 75 jours pour délibérer. Le conseil communautaire sera également saisi pour avis. La fusion doit intervenir au 1^{er} janvier 2017.

A ce titre, il convient de faire un rappel du contexte de coopération existant entre les trois structures et qui amène notamment à justifier cette fusion au 1^{er} janvier 2017 :

Agissant sur un bassin de vie cohérent, les trois communautés de communes travaillent ensemble depuis 2002 dans le cadre d'une charte intercommunautaire puis d'une entente intercommunale.

Elles ont mené en commun des projets structurants comme le transport à la demande, une coopération forte en matière de tourisme (mutualisation d'un agent de développement touristique avant fusion des offices de tourisme) et la réalisation d'une plateforme de formation à Benfeld.

Aussi, en vertu de la loi du 16 décembre 2010, un premier schéma produit par l'Etat le 5 mai 2011 (issu de la CDCI du 11 août 2011) avait proposé une fusion entre les communautés de communes de Benfeld et environs et du Rhin.

Le seuil du nombre d'habitants était à l'époque fixé à 5 000 habitants.

Aucune obligation légale ne pesait alors sur les structures pour aller vers une telle fusion. Cependant, la communauté de communes du Pays d'Erstein a également souhaité être associée à cette possible fusion qui a donné lieu à une étude.

La conclusion de cette étude, rendue en septembre 2012, a été de constater la grande disparité de compétences mais aussi de fiscalité entre les trois communautés de communes concernées. Il avait été acté le fait de travailler vers une convergence des compétences et une harmonisation du régime fiscal. Début 2015, les trois communautés de communes dispose d'un régime fiscal commun qui est la fiscalité professionnelle unique (FPU) et une partie des compétences sont également communes (eau/assainissement ; tourisme ; économie ; organisation d'un transport à la demande, petite enfance et périscolaire.)

D'autre part, elles adhèrent de manière commune à de nombreux organismes extérieurs :

- SDEA
- SCOTERS
- SYNDENAPHE
- ATIP
- GLCT
- Eurodistrict
- ADAC

En termes de gouvernance, la communauté de communes de Benfeld et environs (17 823 habitants) est composée d'un président, de 5 vice-présidents et d'un conseil communautaire de 30 conseillers. La communauté de communes du Rhin (10 222 habitants) affiche un président, 4 vice-présidents et un conseil communautaire de 27 conseillers. Enfin, la communauté de communes du Pays d'Erstein (18 475 habitants) est composée d'un président, de 6 vice-présidents et de 36 conseillers communautaires.

Le projet de SDCI relève d'abord que seule la communauté de communes du Rhin ne peut perdurer dans sa forme actuelle car elle est sous le seuil des 15 000 habitants. Cependant, le projet de SDCI estime que « *les points de rapprochement sont suffisamment nombreux pour permettre cette fusion.* » au vu des avancées effectuées depuis 2011. Le document appuie cette affirmation sur les arguments précédemment développés.

Il en résulterait un établissement public de coopération intercommunale composé de 28 communes et de 46 521 habitants.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 3 voix contre (Jean-Jacques HAEHNEL, Daniel KOEHLER, Hubert HURSTEL) et 11 abstentions (Jean-Claude ROHMER, Fabrice THURNREITER, Emmanuelle STRAMM, Emmanuel SCHOTT, Régine MENTZLER, Bernadette DAMBACH, Roger MOSSER, Pascale HIRLI-ZAGAROLI, Pascal HURSTEL, Marie-Thérèse BREGAND, Pascal VETTER) décide de ne pas soutenir ce projet.

7. DELIBERATION DU QUART

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2016, à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, soit :

DESIGNATION	CHAPITRE + ARTICLES	CREDITS OUVERTS	MONTANT DE L'AUTORISATION (1/4)
Frais d'études	20 – art. 2031	4 000,00 €	1 000,00 €
Concessions et droits similaires	20 – art. 2051	1 000,00 €	250,00 €
Bâtiments et installations	20 – art. 2041515	80 000,00 €	20 000,00 €
Terrains nus	21 – art. 2111	4 000,00 €	1 000,00 €
Autres bâtiments publics	21 – art. 21318	431 096,96 €	107 774,24 €
Instal. générales, agencement & aménagements divers	21 – art. 2181	17 000,00 €	4 250,00 €
Matériel de bureau et matériel informatique	21 – art. 2183	4 850,00 €	1 212,50 €
Autres immobilisations corporelles	21 – art. 2188	1 700,00 €	425,00

8. EVALUATION DU PERSONNEL : DETERMINATION DES CRITERES D'EVALUATION DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE DANS LE CADRE DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL

Le Maire explique à l'assemblée que l'entretien professionnel est rendu obligatoire pour l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, en lieu et place de la notation qui est abandonnée et caduque dans toute la Fonction Publique.

Ce dispositif concernera tous les fonctionnaires de la collectivité et s'appliquera obligatoirement pour l'évaluation des activités postérieures au 1^{er} janvier 2015.

Les modalités d'organisation de l'entretien professionnel sont fixées par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014.

Le fonctionnaire est convoqué 8 jours au moins avant la date de l'entretien par le supérieur hiérarchique. Cette convocation est accompagnée de la fiche de poste de l'intéressé et d'un exemplaire de la fiche d'entretien professionnel servant de base au compte-rendu.

L'entretien professionnel est conduit par le supérieur hiérarchique direct. Il porte principalement sur :

- les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ;
- les objectifs assignés au fonctionnaire pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels, compte tenu, le cas échéant, des évolutions prévisibles en matière d'organisation et de fonctionnement du service ;
- la manière de servir du fonctionnaire ;
- les acquis de son expérience professionnelle ;
- le cas échéant, ses capacités d'encadrement ;
- les besoins de formation du fonctionnaire eu égard, notamment, aux missions qui lui sont imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et à son projet professionnel ainsi que l'accomplissement de ses formations obligatoires ;
- les perspectives d'évolution professionnelle en termes de carrière et de mobilité.

L'agent est invité à formuler, au cours de cet entretien, ses observations et propositions sur l'évolution du poste et le fonctionnement du service.

Les critères à partir desquels la valeur professionnelle du fonctionnaire est appréciée sont fixés par la collectivité après avis du Comité Technique. Ils sont fonction de la nature des tâches qui lui sont confiées et de niveau de responsabilité assumé. Ils portent notamment sur :

- **les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,**
- **les compétences professionnelles et techniques,**
- **les qualités relationnelles,**
- **la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.**

L'entretien donne lieu à un compte rendu établi et signé par le supérieur hiérarchique direct. Ce compte rendu comporte une appréciation générale littérale, sans notation, exprimant la valeur professionnelle du fonctionnaire.

Dans un délai de 15 jours le compte-rendu est notifié au fonctionnaire qui, le cas échéant, le complète de ses observations sur la conduite de l'entretien ou les différents sujets sur lesquels il a porté, le signe pour attester qu'il en a pris connaissance et le renvoie à son supérieur hiérarchique direct. Le compte rendu est ensuite visé par l'autorité territoriale, versé au dossier du fonctionnaire et communiqué à l'agent. Une copie du compte-rendu est transmise à la Commission Administrative Paritaire et au Centre de Gestion.

Le cas échéant, le fonctionnaire peut initier une demande de révision du compte rendu auprès de l'autorité territoriale dans un délai de 15 jours francs suivant la notification du compte rendu au

fonctionnaire ; l'autorité territoriale dispose d'un délai de 15 jours à compter de la demande du fonctionnaire pour lui notifier sa réponse.

A l'issue de ce recours auprès de l'autorité, et dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la réponse à la demande de révision, le fonctionnaire peut solliciter l'avis de la Commission Administrative Paritaire sur la révision du compte rendu de l'entretien professionnel.

A réception de l'avis de la Commission Administrative Paritaire, l'autorité territoriale communique au fonctionnaire, qui en accuse réception, le compte rendu définitif de l'entretien professionnel.

Les comptes-rendus d'entretiens professionnels font partie des éléments déterminants pour l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire prise en compte pour l'avancement d'échelon, pour l'établissement des tableaux d'avancement de grade et pour la promotion interne.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 76 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 69 ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 20 novembre 2015 saisi pour avis sur les critères d'évaluation ;

Sur le rapport du maire ou du Président,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE

d'instaurer l'entretien professionnel pour l'évaluation de la valeur professionnelle des fonctionnaires, en lieu et place de la notation, et de fixer comme suit les critères à partir desquels la valeur professionnelle est appréciée :

- les résultats professionnels :

- ils sont appréciés par le biais de l'évaluation du niveau de réalisation des activités du poste, telles qu'elles figurent dans la fiche de poste de l'agent. La réalisation de chacune d'elles fera l'objet d'une évaluation sur une échelle de 3 niveaux (inférieur, conforme ou supérieur aux attentes)

- les compétences professionnelles et techniques :

- elles sont appréciées sur la base de l'évaluation du degré de maîtrise des compétences du métier, telles qu'elles figurent dans la fiche de poste de l'agent. Chacune de ces compétences fera l'objet d'une évaluation sur une échelle de 4 niveaux (connaissances, opérationnel, maîtrise, expert).

- les qualités relationnelles :

- investissement dans le travail, initiatives
- niveau relationnel (esprit d'équipe, respect de la hiérarchie, remontées d'alertes, sens du service public)
- capacité à travailler en équipe
- respect de l'organisation collective du travail

L'évaluation de ces 4 critères intervient sur une échelle de 3 niveaux (inférieur, conforme ou supérieur aux attentes).

- les capacités d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur :

- chacune de ces capacités sera évaluée par oui/non.

9. DIVERS

Bureau de vote : le conseil municipal prépare le bureau de vote pour les élections régionales des 6 et 13 décembre 2015 et demande que les conseillers non disponibles le jour des élections se trouvent un remplaçant.

Urbanisme : le conseil municipal est avisé du dépôt de la demande de permis de construire pour une maison individuelle par M. Mario MEYER et Mme Cathy FRANTZ, 6, allée des Iris, lotissement Kreuzel 2^{ème} tranche, lot n° 5.

Vœux du maire : le conseil municipal décide de maintenir les vœux du maire prévu le jeudi 7 janvier 2016 malgré l'état d'urgence.

Clôture de la séance à 22h00.